

poseur et le secondeur n'en ait été soumis au Conseil au préalable, qu'avis dans la même forme en ait été déposé ensuite à une assemblée régulière de l'Association précédant celle où le vote est demandé, et que la résolution proposée en conséquence soit votée, après discussion en assemblée régulière générale, par les deux tiers au moins des membres présents.

XXXIII

Une assemblée spéciale et d'urgence de tous les membres de l'Association devra être convoquée par le Conseil sur une demande écrite faite au secrétaire et portant la signature d'au moins dix membres actifs.

XXXIV

Le quorum des assemblée du Conseil sera de quatre membres et celui des assemblées générales de dix membres.

XXXV

Toute modification aux présents règlements pour être valable doit être proposée :